

Déclaration

à l'attention de l'Intendance des impôts du canton de Berne concernant la dispense relative à l'obligation de déclarer les allocations non forfaitaires pour frais sur les certificats de salaire de l':

Association de football Berne/Jura pour les sous-associations et les clubs affiliés

En vue de l'octroi d'une dispense relative à l'obligation de déclarer les allocations non forfaitaires pour frais sur les certificats de salaire, nous attestons par la présente que

- le règlement de remboursement de frais adressé à l'administration fiscale cantonale est applicable aux collaboratrices/collaborateurs de notre société et règle les modalités d'indemnisation des frais ;
- toute prestation non conforme au règlement de remboursement de frais versée aux collaboratrices/collaborateurs de la société doit être déclarée sur le certificat de salaire comme élément de rémunération ;
- toute dépense privée directement réglée par la société aux collaborateurs/collaboratrices doit être déclarée sur le certificat de salaire comme élément de rémunération ;
- les allocations pour frais réglementaires – du point de vue de la société – sont réservées à la couverture de la totalité des dépenses fondées sur le contrat de travail (art. 327 ss CO).

La société prend connaissance que cette dispense porte exclusivement sur la déclaration du montant total des indemnités qui sont versées par occasion de débours. Le certificat de salaire doit indiquer dans tous les cas le montant des allocations forfaitaires pour frais, ainsi que des allocations, qui sont versées pour une période déterminée.

La société s'engage ainsi à soumettre à l'agrément de l'Intendance des impôts du canton de Berne toute modification du présent règlement de frais avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Au cas où une modification du règlement de remboursement de frais n'aurait pas été approuvée par l'Intendance des impôts du canton de Berne, la dispense relative à l'obligation de déclarer les allocations non forfaitaires pour frais devient automatiquement caduque.

Lieu et date :

Berne, 28.7.08

Timbre de l'entreprise et signature :

FUSSBALLVERBAND BERN/JURA
Association de football Berne/Jura

Postfach 6224

3001 BERN

**Règlement de remboursement de frais des entraîneurs
AFBJ
pour les sous-associations et les clubs affiliés**



Sous-associations affiliées :

Association jurassienne de football (AJF)
Mittelländischer Fussballverband (MFV)
Seeländischer Fussballverband (SEFV)

Oberaargauisch-Emmentaler Fussballverband (OEFV)
Fussballverband Berner Oberland (FVBO)

Clubs affiliés :

FC Aarberg (10201)
FC Aarwangen (10417)
SC Aegerten Brügg (10203)
FC Alle (10101)
FC Allmendingen (10508)
FC Aurore Bienne (10202)
AC Azzurra (10437)
ACI Azzurri 90 (10236)
FC Azzorri Bienne
FC Bassecour (10102)
FC Belp (10301)
CS Belprahn (10159)
FC Bern (10302)
FFC Bern (10385)
FC Bethlehem BE (10393)
FC Bévilard-Malleray (10103)
FC Biel-Bienne (10204)
FC Biglen (10515)
FC Blau Weiss Oberburg (10404)
FC Boécourt (10157)
FC Bolligen (10346)
US Boncourt (10105)
FC Bonfol (10146)
FC Bosnjak (10249)
FC Bosphorus (10347)
FC Bourrignon (10151)
FC Bözingen 34 (10205)
FC Breitenrain (10330)
FC Bressaucourt (10147)
SC Bümpliz (10303)
FC Bure (10106)
FC Büren a.A. (10206)
SC Burgdorf (10403)
FC Bützberg (10407)
FC Ceneri (10207)
FC Chevèze (10107)
FC Clos du Doubs (10153)
FC Coeuve (10154)
FC Cornol (10109)
FC Corgémont
FC Courchapoix (10160)
FC Courfaivre (10110)
FC Courgenay (10148)
FC Courrendlin (10111)
FC Courroux (10112)
FC Court (10113)
FC Courtelary (10162)
FC Courtedoux (10142)
FC Courtemaîche (10114)
FC Courtételle (10115)
FC La Courtine (10121)
SR Delémont (10117)
FC Develier (10118)
FC Diessbach (10208)
FC Dotzigen (10209)
FC Dürrenast (10507)
FC EDO Simme (10521)
FC Engizek (10438)
SC Ersigen (10416)
C.F. Espana (10336)
SCI Esperia Napoli Berna (10362)
FC Etoile Biel (10235)
FC Evillard (10210)
FC Flamatt (10391)
A.C.I. Folgore (10522)
FC Fontenais (10120)
FC Fortuna Thun (10518)
FC Franches-Montagnes (10145)
FC Frutigen (10504)
FC Galicia (10351)
Gehörlosen SC (10332)
FC Gerzensee (10380)

SCI Gloria Thun (10519)
FC Glovelier (10122)
FC Goldstern (10306)
SC Grafenried (10307)
FC Grosshöchstetten-Schlosswil (10434)
FC Grünstern (10211)
FC Hasle-Rüegsau (10402)
FC Haute-Ajoie (10164)
FC Haute-Sorne (10163)
FC Heimberg (10514)
FC Hermrigen (10212)
FC Herzogenbuchsee (10406)
FC La Heutte (10116)
SC Holligen 94 (10318)
FC Hümbach (10520)
SC Huttwil (10413)
FC Iberico Bienne (10238)
FC Ins (10213)
FC Interlaken (10503)
FC Istanbulspor (10428)
AS Ital Fulgor (10395)
A.S. Italiana (10333)
AS Italica (10427)
SC Ittigen (10335)
FC Jedinstvo (10355)
SC Jegenstorf (10343)
FC Jens (10241)
SV Kaufdorf (10344)
FC Kirchberg (10405)
FC Köniz (10309)
FC Konolfingen (10310)
KSV Koppigen (10423)
FC La Suze (10169)
FC Langenthal (10408)
FC Länggasse (10311)
FC Lagnau (10401)
FC Laupen (10312)
CS Lecce (10246)
FC Lengnau (10214)
FC Lerchenfeld (10511)
FC Logos (10359)
FC Lotzwil-Madiswil (10411)
FC Lugnez-Dampfreux (10125)
FC Lusitanos Köniz (10399)
SV Lyss (10215)
FC Madretsch (10217)
FC Makedonija (10358)
FC Medsport (10383)
SV Meiringen (10502)
FC Mett (10218)
FC Miécourt (10149)
FC Union-Sportive Montfaucon (10167)
FC Moutier (10127)
FC Movelier (10128)
SC Münchenbuchsee (10314)
FC Münsingen (10315)
FC Müntschemier (10240)
FC Muri-Gümligen (10316)
FC La Neuveville-Lamboing (10254)
FC Nidau (10220)
FC Oberdiessbach (10516)
FC Obersimmental (10523)
FC Old Stars Lotzwil 95 (10432)
FC Olimpica 84 (10439)
FC Olympia Tavannes (10144)
FC Olympic Fahy (10119)
FC Orpund (10234)

FC Ostermundigen (10317)
FC Perrefitte (10130)
FC Pieterlen (10222)
FC Plagne (10242)
FC Pleigne (10155)
FC Porrentruy (10131)
SV Port (10224)
Portugal Futebol Clube (10384)
FC Poste ATP Bienne (10223)
FC Prishtina Bern (10354)
SC Radelfingen (10225)
FC Rebeuvelier (10132)
FC Reconvilier (10133)
FC Reichenbach (10517)
FC Rilindja (10433)
K.F. Rinia (10250)
FC Roggwil (10410)
FC Rot-Schwarz (10510)
FC Rothorn (10501)
FC Rubigen (10319)
FC Rüschegg (10396)
SC Rütli b. Büren (10228)
SV Safnern (10232)
US Salentina (10349)
FC Sarina (10506)
FC Schönbühl (10320)
FC Schüpfen (10321)
FC Schwarzenburg (10322)
FC Shkendija/07 (10440)
SV Slavonija Bern (10339)
FC Sloga (10244)
FC Solar (10352)
FC Soyhières (10136)
FC Spiez (10505)
FC Steckholz (10414)
FC Steffisburg (10513)
FC Stella-Azzurra (10345)
FC Sternenberg (10397)
SV Sumiswald (10419)
FC Täuffelen (10229)
FC Tavannes/Tramelan (10165)
SC Thörishaus (10381)
FC Thun (10509)
FC Ticino Bern (10325)
NK Tomislavgrad Bern (10392)
FC Trubschachen (10400)
FC Utzenstorf (10436)
FC Val Terbi (10168)
FC Vendincourt (10158)
FC des Vétérans de Boncourt (10104)
FC Vicques (10139)
SC Vožd (10360)
FC Wabern (10382)
FC Walperswil (10243)
FC Wattenwil (10512)
FC Weissenstein Bern (10323)
SC Wileroltigen (10237)
SC Wohlensee (10390)
SC Worb (10328)
Femina Kickers Worb (10361)
FC Wyler (10308)
SC Wynau (10409)
SC Wyssachen (10415)
BSC Young Boys (10329)
HNK Zagreb (10248)
FC Zollbrück (10418)
FC Zollkofen (10331)

Règlement de remboursement de frais

1. Généralités

1.1. Champ d'application

Le présent règlement est valable pour tous les entraîneurs qui entretiennent des rapports de travail avec le club qui applique le présent règlement.

1.2. Définition

Sont réputés frais au sens du présent règlement les dépenses qu'engage l'entraîneur dans l'intérêt de son employeur. Les entraîneurs sont tenus de limiter autant que possible leurs frais en fonction du présent règlement. Les dépenses engagées sans nécessité professionnelle ne sont pas prises en charge par le club, mais par l'entraîneur lui-même.

1.3. Principe du remboursement de frais

Les frais sont en principe remboursés à concurrence de leur montant effectif par occasion de débours et sur présentation des justificatifs originaux. Les allocations forfaitaires pour frais et les remboursements forfaitaires sont possibles dans les cas énumérés ci-après.

En lieu et place du remboursement de frais en fonction du montant effectif par occasion de débours respectivement de remboursements forfaitaires, il subsiste la possibilité de règlementer le remboursement de frais sous la forme d'allocations forfaitaires pour frais.

Le club s'engage à rembourser les frais de tous les entraîneurs d'après la même méthode (allocation forfaitaire pour frais ou remboursement forfaitaire/effectif) et d'appliquer la méthode retenue pendant au minimum 1 année civile.

2. Allocations forfaitaires pour frais

Pour l'entraîneur, les allocations forfaitaires pour frais s'élèvent à 20% de son indemnité. Les premiers CHF 1'000.-- au minimum de son indemnité sont à considérer comme frais forfaitaires. Avec ces allocations forfaitaires pour frais, toutes les dépenses suivantes sont couvertes :

- frais de déplacement
- formation
- subsistance et représentation
- frais de téléphone
- matériel de bureau et frais de port
- toutes les autres menues dépenses jusqu'à concurrence de CHF 20.-- par événement

Le montant de l'allocation forfaitaire pour frais sera déclaré sur le certificat de salaire sous frais de représentation.

3. Remboursements forfaitaires

Au cas où le principe des allocations forfaitaires pour frais n'est pas appliqué, les remboursements forfaitaires peuvent être calculés en fonction des méthodes suivantes :

3.1. Frais de déplacement

Des frais de déplacement peuvent être revendiqués lors de l'utilisation d'un véhicule motorisé privé pour les trajets entre le lieu de travail et le lieu du match à l'extérieur. L'indemnité kilométrique se monte à CHF 0.70 / km.

3.2. Formation

L'entraîneur est en général responsable de l'acquisition du matériel d'entraînement et de formation continue personnel (littérature spécialisée, DVD, etc.). En outre, les dépenses pour les cours de formation continue périodiques sont remboursées contre remise des quittances originales.

- 3.3. **Matériel de bureau et frais de port**
 Une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 150.-- est accordée pour l'utilisation de l'infrastructure privée (PC, imprimante) ainsi que pour le matériel de bureau et les frais de port.
- 3.4. **Frais de téléphone**
 Une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 360.-- est accordée pour l'utilisation du téléphone privé respectivement du téléphone mobile.
- 3.5. **Frais de subsistance**
 Une indemnité forfaitaire par match est accordée dans le cadre de l'accompagnement des joueurs lors de matchs à l'extérieur. L'indemnité forfaitaire se monte à CHF 10.-- par match à l'extérieur.
- 3.6. **Exemple de calcul**

Données de base	A	B
Nombre de joueurs	16	20
Nombre d'entraînements par semaine	2	3
Nombre de semaines d'entraînement	36	36
Nombre de matchs par saison	26	28
Total de km pour les matchs à l'extérieur	500	300
Calcul de remboursements forfaitaires		
Frais de déplacement CHF 0.70	350	210
Frais de subsistance / matchs à l'extérieur à CHF 10.-	130	140
Matériel de bureau et frais de port	150	150
Frais de téléphone	360	360
Total des frais	990	860

4. Validité

Le présent règlement de remboursement de frais a été approuvé par l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Cet agrément dispense chaque club de football affilié qui applique ce règlement sans modification de déclarer les frais décomptés à raison de leur somme effective sur les certificats de salaire.

Toute modification de ce règlement de remboursement de frais sera préalablement soumise à l'administration fiscale du canton de Berne pour agrément et ensuite portée à la connaissance de tous les clubs affiliés. Toutes les parties seront également tenues informées de l'annulation pure et simple de ce règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement de remboursement de frais entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.